















Comme pour le point 53, les membres du CSST souhaitent d'une part revoir l'ensemble de la réglementation relative à cette question avant de poursuivre la discussion et d'autre part demander un avis juridique sur cette question. Ce point sera revu lors d'une prochaine séance.

**Point 68.** « *Les sources radioactives détenues font l'objet d'un inventaire permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* »

Afin de faire un parallèle avec le point 111 concernant les préparations terminées (« *La durée et les conditions de conservation après radiomarquage sont conformes aux recommandations existantes du fabricant et/ou selon les procédures validées par le radiopharmacien* »), il est décidé d'ajouter deux points concernant les matières premières entrant dans la composition des préparations :

« *-Les matières premières entrant dans la composition des préparations radiopharmaceutiques (trousse, précurseur, éluat...) sont stockées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment en termes d'hygiène et de radioprotection, et compatibles avec leurs spécifications.*

*-La durée et les conditions de conservation sont conformes aux recommandations existantes du fabricant et/ou selon les procédures validées par le radiopharmacien.* »

La suite des commentaires reçus lors de l'enquête publique sera étudiée lors de la prochaine séance du CSST.